

# ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Limitation de la vitesse des véhicules de tous types et de tous modes de propulsion à 30km/h sur le chemin de Corneyzin.**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM**

## ARRETE

**Article 1** : à compter du **lundi 2 février 2009** - et sans limitation de durée – la vitesse des véhicules de tous types et de tous modes de propulsion circulant sur le chemin du Corneyzin ne devra pas excéder 30 kilomètres par heure.

**Article 2** : Pour cette date, un panneau « **Vitesse limitée à 30km/H** » sera mis en bonne place pour indiquer cette restriction à tous les usagers.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône et à la CCPR, service voirie.

Fait à Saint-Prim, le 8 janvier 2009.

**Le Maire**  
**Patrick BARRAUD**